

Publication.

(2) La Commission doit donner ou faire donner l'avis public ou tel autre avis de toute acquisition proposée mentionnée au paragraphe (1) qui lui semble être raisonnable dans les circonstances.

Oppositions.

(3) Toute personne affectée par une proposition d'acquisition mentionnée au paragraphe (1) ou toute association ou autre organisme représentant des transporteurs ou des entreprises de transport affectés par cette acquisition peut, dans le délai qui peut être prescrit par la Commission, s'opposer auprès de la Commission à cette acquisition en invoquant le motif qu'elle restreindra indûment la concurrence ou portera autrement préjudice à l'intérêt public.

Enquête et approbation par la Commission.

(4) Lorsqu'il est fait opposition en conformité du paragraphe (3), la Commission

a) doit faire l'enquête, comprenant la tenue d'auditions publiques, qu'elle estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public; et

b) peut approuver cette acquisition à moins qu'il ne soit démontré, d'une manière satisfaisante pour la Commission, que cette acquisition restreindra indûment la concurrence ou portera autrement préjudice à l'intérêt public;

et toute acquisition à laquelle il a été fait opposition dans le délai prévu à cet effet par la Commission est nulle à moins qu'elle ne soit approuvée par la Commission.

Interprétation.

(5) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'acquisition d'un intérêt dans une autre compagnie lorsque cette acquisition est interdite par quelque loi du Parlement du Canada.»

b) en renumérotant, à la page 14 du bill, l'article 20 réimprimé qui devient l'article 21 du bill; et

c) en retranchant, à la page 14 du bill, l'article 21 et la rubrique précédant cet article, tels qu'ils sont réimprimés.

J'ai des exemplaires français et anglais de l'amendement.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, avant que l'amendement soit mis aux voix, j'aimerais dire, comme la chose est évidente du fait que j'ai des exemplaires de l'amendement, que le député a eu l'obligeance non seulement de suivre le conseil que j'ai donné l'autre jour—comme l'ont fait plusieurs autres députés—de me faire connaître à l'avance qu'il proposerait son amendement, mais aussi d'en discuter le contenu avec moi. J'approuve l'amendement, et le gouvernement aussi. En substance, c'est le même amendement qu'a proposé l'Association canadienne du camionnage; à mon avis, il est conforme à l'attitude philosophique générale que le Parlement a exprimée à maintes reprises, soit que nous devrions être très circonspects en permettant à des monopoles de prendre pied si la chose peut être raisonnablement évitée.

• (3.50 p.m.)

Quand l'amendement sera mis aux voix, si les députés se déclarent disposés à l'accepter, j'en serai fort heureux, je puis le leur assurer

[M. Andras.]

à titre de parrain de la mesure. Je peux dire dès maintenant au député, à propos de la partie c) de l'amendement, laquelle biffe l'article 21, que je m'engage, si on l'accepte, à proposer un amendement à l'article 94, où il semble approprié de réinsérer la même disposition. Cette manière apparemment détournée nous évite de renuméroter tous les articles suivants de la mesure. L'article 20 actuel deviendrait l'article 21 et il ne faudrait pas avoir à renuméroter tous les suivants. J'ai cru devoir fournir cette explication aux députés, sans quoi ils ne comprendraient pas la raison de la partie c).

M. Baldwin: Puis-je poser une question au ministre et au député qui propose l'amendement? S'est-on renseigné pour voir s'il n'y avait pas contradiction avec la loi sur les pratiques restrictives du commerce ou le Code criminel? Y a-t-il contradiction quelque part? L'amendement répond-il bien aux désirs du Parlement, à l'application des objectifs du Parlement tels qu'ils sont indiqués dans la loi sur les pratiques restrictives du commerce ou dans les divers articles de lois visant ces pratiques? C'est ce que je me demande. Au premier abord, nous semblons dans la bonne voie. Il serait fort regrettable de modifier le projet de loi à l'étude en y ajoutant un article qui se révélerait par la suite en contradiction avec d'autres. Le ministre ou ses conseillers y ont-ils songé?

L'hon. M. Pickersgill: Oui. Vu la teneur de l'amendement, et l'on conviendra qu'il s'agit d'un amendement d'importance, et comme le député m'avait fait part de son désir de prendre une telle initiative alors que nous en étions à l'étape de l'étude en comité avant le congé de Noël, j'ai consulté les rédacteurs et les légistes du ministère de la Justice. Je suis sûr maintenant, d'après ce qu'ils m'ont dit, que l'amendement non seulement ne suscitera aucun conflit, mais qu'il reflète l'esprit d'autres mesures législatives.

M. le président: Avant que le député de Burnaby-Richmond prenne la parole, puis-je mettre aux voix la motion proposée par le député de Port-Arthur?

L'hon. M. Pickersgill: Suffit, monsieur le président.

Des voix: D'accord.

M. Prittie: Monsieur le président, j'ai une question ou deux à poser à ce sujet. N'ayant pas été averti de la chose, nous n'avons pas eu le temps d'étudier l'amendement. Voici la première question qui me vient à l'esprit, en tant